

## LSFin : classification des clients

### Information sur les conséquences de la classification des clients selon la Loi sur les services financiers (LSFin) et la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC)

La nouvelle Loi sur les services financiers prévoit la classification des clients dans les catégories suivantes: clients privés, clients professionnels et clients institutionnels. Le présent document explique les conséquences de la classification des clients sur la protection des investisseurs.

Sauf indication contraire de la part de la Banque, le Client est considéré comme un client privé. Le Client peut demander un changement de sa classification, notamment s'il justifie d'une fortune<sup>1</sup> d'au moins CHF 2'000'000 ou CHF 500'000 avec les connaissances et une expérience suffisantes des instruments financiers.

|  | Clients privés   | Clients professionnels    | Clients institutionnels   |
|--|------------------|---------------------------|---------------------------|
| Le Client a accès aux informations réglementaires générales de la Banque et de ses services sur son site Internet à l'adresse <a href="http://syzgroup.com/finsa">syzgroup.com/finsa</a>   | Oui              | Oui                       | Oui                       |
| Sur son site Internet à l'adresse <a href="http://syzgroup.com/kid">syzgroup.com/kid</a> , la Banque met à disposition du Client, lorsque c'est requis pour l'instrument financier concerné, une feuille d'information de base et/ou un prospectus. Dans le cas d'opérations exécutées sur instruction du client sans conseil de la Banque (transactions execution only), la Banque ne fournit ces informations que si elles sont disponibles. | Oui              | Non<br>(sauf sur demande) | Non<br>(sauf sur demande) |
| Lors d'un conseil en placement tenant compte de l'ensemble du portefeuille ou pour la gestion de fortune, la Banque effectue une vérification de l'adéquation avec la stratégie d'investissement choisie par le Client basée sur son profil de risque.<br>Remarque : dans le cas des transactions execution only, aucune vérification ni du caractère approprié ni de l'adéquation n'est pas effectuée.  | Oui              | Oui                       | Non                       |
| À la demande du Client, la Banque rend compte à ce dernier des services financiers convenus et fournis, des coûts de ces derniers ainsi que de la composition, de l'évaluation et de l'évolution du portefeuille ; la Banque fournit au Client la documentation à cet égard. Lors d'un conseil en placement, la Banque documente en outre les besoins du Client et les motifs de sa recommandation.  | Oui              | Oui <sup>2</sup>          | Non                       |
| Le Client a accès à des placements collectifs réservés aux investisseurs qualifiés selon la Loi sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).  | Non <sup>3</sup> | Oui                       | Oui                       |
| La Banque s'engage à passer les ordres sur titres du Client avec la meilleure exécution possible.  | Oui              | Oui                       | Non                       |

- La fortune prise en considération englobe les placements financiers détenus directement ou indirectement par le Client, tels que :
  - les avoirs à vue ou à terme auprès de banques ou de maisons de titres ;
  - les papiers-valeurs et droits-valeurs, y compris des valeurs mobilières, des placements collectifs et des produits structurés ;
  - les dérivés ;
  - les métaux précieux ;
  - les assurances sur la vie ayant une valeur de rachat ;
  - les droits de livraison résultant d'autres valeurs patrimoniales détenues à titre fiduciaire.

Ne sont pas considérés comme des placements financiers les placements directs dans l'immobilier et les prétentions en matière d'assurances sociales, ainsi que les avoirs de la prévoyance professionnelle.

- Le Client professionnel peut renoncer s'il le souhaite à certains devoirs d'information, de documentation et de compte-rendu de la Banque.
- Les Clients qui ont un mandat de gestion de fortune ou de conseil en placement à long terme auprès d'un intermédiaire financier suisse agréé par la FINMA ou d'un intermédiaire financier étranger équivalent soumis à une surveillance sont classés comme investisseurs qualifiés selon la LPCC et peuvent acquérir, dans le cadre de ces services, des fonds de placement pour investisseurs qualifiés, soit en bénéficiant d'un conseil, soit dans le cadre du mandat de gestion de fortune. La classification selon la LSFin reste celle de client privé.